

# Loi modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (11078)

L 5 40

du 17 mars 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur,  
du 17 décembre 1982, est modifiée comme suit :

## **Art. 4**      **Capacités professionnelles (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi  
les professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement :

- a) titulaires d'un diplôme de master délivré par une école polytechnique fédérale, par une université ou par une haute école spécialisée suisses ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de  $\geq$  2 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;
- b) titulaires d'un diplôme de bachelor de qualification professionnelle délivré par une école polytechnique fédérale, par une université ou par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de  $\geq$  2 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;
- c) inscrits au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registre A ou B du REG (Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement).

<sup>2</sup> Le département peut en outre admettre que d'autres professionnels, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur de l'article 4, alinéa 1, lettres a et b par arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice (A/2549/2017) du 3 novembre 2017.

**Art. 9, al. 2, lettres a à f, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La chambre est composée de 9 membres, soit :

- a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;
- b) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de master au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a;
- c) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de bachelor au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;
- d) 1 architecte d'intérieur diplômé;
- e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;
- f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.

<sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 doivent être inscrits au REG A ou au REG B et sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.

<sup>4</sup> Il est nommé autant de suppléants que de membres professionnels désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 et justifiant des mêmes qualifications.

**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)*****Modification du 17 mars 2017***

Les mandataires inscrits au tableau lors de l'entrée en vigueur de la loi 11078, du 17 mars 2017, demeurent au bénéfice de leur inscription.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.